

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Les parties suivantes de l'ancienne Eglise des~~
~~Clarisses à LES CASSES (Aude); Elevation et voûte~~
~~de la chapelle Nord, murs et piliers du sanctuaire,~~
appartenant à ~~M. A. Batigne, propriétaire, à LES CASSES~~

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~Les Casses~~
~~et au propriétaire~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 AVR 1948

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.